

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRECOUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJANRG N° 093/2019
RG N° 0181/2019JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 09/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE DE DISTRIBUTION
D'EAU DE COTE D'IVOIRE
(SODECI-SA)
(Maître ADJOUSSOU Thiam)

Contre

1/ Maître N'ZI AFFREMOU
CLEMENT
(Maître N'ZI AFFREMOU
CLEMENT)2/ SUNU ASSURANCES IARD
Côte d'Ivoire
(Maître TOURE Marame)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par Maître N'zi Affroumou Clément et la société Sunu Assurances IARD Côte d'Ivoire ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente opposition, au profit du Conseil de l'Ordre des Avocats ;

Condamne la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite sodeci et la société Sunu Assurances IARD Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance.

Appel N° 906 du 12/07/19
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 201930.000
30.000
118

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DOSSO IBRAHIMA et DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE DE DISTRIBUTION D'EAU DE COTE D'IVOIRE (SODECI-SA), Société Anonyme, au capital social de 4.500.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Avenue 01, 01 BP 1843 Abidjan 01, Tel: 21.23.33.00, représentée par Monsieur EBAH Basile Amoan, de nationalité ivoirienne, Directeur Général, domicilié es-qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, représentée par son conseil **Maître ADJOUSSOU Thiam**, Avocat à la cour ;

D'une part ;

Et ;

1/ Maître N'ZI AFFREMOU CLEMENT, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Riviera Anono, 1^{er} étage, 1^{ère} porte de l'immeuble faisant face au bâtiment le Fromager de la Résidence les Elias, 01 BP 2247 Abidjan 01, Tel : 22 43 43 63, en son Etude susindiquée ayant pour conseil **Maître N'ZI AFFREMOU CLEMENT** ;

2/ SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire, Société Anonyme au capital social de 4.500 000.000 Francs CFA, enregistrée sous le N° CI-ABJ-1997-B-221398 au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Immeuble SUNU, Avenue Botreau Roussel - 01 BP 3803 Abidjan 01- Côte d'Ivoire - Téléphone : (+225) 20 25 18 18 - Télécopie : (+225) 20 32 57 91 -- Email : cotedivoire.lard@sunu-group.com Site Web : www.sunu-group.com ; Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Faustin ATEBI-ZIRIGA, Directeur Général de ladite société, majeur, de nationalité ivoirienne,

020719
ISW N May 2019

domicilié audit siège social;

Défenderesse, représentée par son conseil **Maître TOURE Marame**, Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, Abidjan Plateau 10, Rue du Commerce, Immeuble Amiral (face à Novotel) 3^{ème} étage 01 BP 1246 Abidjan 01, Tel : 20 32 11 00 / Fax : 20 32 11 14, Email : cabinetdavocats@touremarame.com / secretariat cabtouremarame@hotmail.com ;

D'autre part ;

Enrôlée le 15 Janvier 2019 pour l'audience du 25 Janvier 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 31 Janvier 2019 pour attribution devant la troisième chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 093/2019 et RG0181/2019 puis une instruction a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 07 Mars 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture N°336 en date du 05 Mars 2019 ;

Appelée le 07 Mars 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mars 2019 mais le délibéré a été rabattu et renvoyé au 11 et 25 Avril 2019 pour les conclusions écrites du Ministère Public ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 04 janvier 2019, la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite Sodeci a fait servir assignation à Maître N'zi Affroumou Clément, à la société

Sunu Assurances IARD Côte d'Ivoire et au greffier en chef du tribunal de céans aux fins de d'obtenir la rétractation de l'ordonnance de taxe N°4588/2018 du 12/11/2018 la condamnant à payer à Maître N'zi Affroumou Clément, la somme de 31.986.000 FCFA au titre de frais, droits et émoluments ;

Au soutien de son opposition, elle expose que l'ordonnance litigieuse doit être rétractée car prise à tort, en ce que l'action en paiement des frais, droits et émoluments a inclus la somme de 14.775.000 FCFA représentant le coût de l'enregistrement du jugement de condamnation alors que de la lecture combinée des articles 1^{er} du décret N°2013-279 du 24/04/2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale et 461 du code général des impôts, il ressort que les déboursés relatifs à l'acquittement du droit d'enregistrement sont à la charge de celui qui requiert l'acte, encore qu'en l'espèce, Maître N'zi Affroumou Clément ne justifie pas qu'il a lui-même réglé le montant querellé ;

En outre, elle estime que la somme de 225.000 FCFA retenue au titre du droit fixe n'est pas justifiée, ledit droit, conformément aux prescriptions des articles 5 et 6 alinéa 3 du décret susvisé, étant en l'espèce de 100.000 FCFA ;

Par ailleurs, elle fait grief à l'ordonnance critiquée d'avoir mis tous les frais, droits et émoluments à sa charge sans distinguer sa part, alors qu'elle a été condamnée au même titre que son assureur, la société Sunu Assurances IARD Côte d'Ivoire qui a même payé la plus grande part du montant de l'indemnisation ;

Enfin, elle fait noter que dans son acte de signification-commandement de l'ordonnance querellée, Maître Bloa Geremi, huissier instrumentaire de N'zi Affroumou Clément a inclus au titre des frais un droit de recette de 2.219.160 FCFA qui n'a aucun fondement légal, comme non prévu par le décret sus référencé ;

Par un autre exploit daté du 07 janvier 2019, la société Sunu Assurances IARD Côte d'Ivoire a assigné à son tour les partie à la première procédure et Maître Bloa Geremi en opposition de l'ordonnance de taxe dont s'agit ;

Au soutien de son action, elle soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de commerce au profit du Conseil de l'Ordre des Avocats, et ce, en vertu de l'article 59 du décret N°2013-279 du 24/04/2013, portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale modifié

par les décrets N° 2014-259 du 14/05/2014 et 2017-771 du 22/11/2017 ;

Subsidiairement au fond, elle dit avoir été appelée en garantie en paiement des sommes dues par la Sodeci, de sorte qu'ayant exécuté son obligation contractuelle, c'est à tort que les frais, émoluments et taxes lui sont imputés à charge ;

Par ailleurs, elle juge que c'est à tort que l'ordonnance litigieuse, en violation de l'article 12 alinéa 1^{er}, a retenu comme base de calcul du droit proportionnel indexé sur les dommages et intérêts, le taux fluctuant du litige et non le montant de la condamnation, telle que retenu par le juge ;

Le tribunal ayant ordonné la jonction des deux procédures, Maître N'zi Affroumou Clément, en la forme, dit être favorable au déclinatoire de compétence soulevé par la société Sunu Assurance, le moyen invoqué étant pertinent au regard des textes en vigueur ;

S'agissant du coût de l'enregistrement discuté par la Sodeci, il produit aux débats le reçu de paiement et précise qu'ayant fait l'avance des frais, c'est à bon droit qu'il réclame remboursement, conformément aux articles 62, 63, 65 et 73 77 ;

Disant mot du droit fixe, il juge que la contestation de la Sodeci procède d'une mauvaise interprétation de l'article 6 du décret qu'elle invoque ;

Enfin, sur le droit proportionnel mis à la charge de la Sodeci, il fait noter que le tribunal n'ayant pas partagé les dépens, il lui est loisible de poursuivre indifféremment l'une d'elle, quitte à celle qui aura payé, de se retourner contre sa codébitrice ;

Dans ses conclusions en réplique, la Sodeci précise que la compétence du tribunal de céans ne souffre d'aucune ambiguïté car les faits n'opposent pas exclusivement des avocats, seule hypothèse dans laquelle compétence est dévolue au Conseil de l'Ordre des Avocats en vertu de l'article 59 des décrets précités ;

Le Ministère Public saisi pour avis a déclaré s'en remettre à la sagesse du Tribunal ;

SUR CE
En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de rendre une décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 97 alinéa 4 de la loi N°81-588 du 27/07/1981 réglementant la profession d'avocat, « *L'opposition, est formée par acte d'huissier comportant citation à comparaître devant la Juridiction telle qu'elle a été déterminée en application des règles fixées à l'alinéa premier. Elle doit être motivée. Les débats ont lieu en Chambre du Conseil et la décision dispensée de l'enregistrement est rendue en audience publique. S'il s'agit d'un jugement, il est susceptible d'appel dans les conditions du droit commun*

En application de cette disposition, il s'impose de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Les oppositions formées par la Sodeci et Sunu Assurances respectent les exigences légales de forme et de délais ;

Il sied de les recevoir ;

Au fond

Sur le moyen d'incompétence

La société Sunu Assurances et Maître N'zi Affroumou Clément excipent de l'incompétence du tribunal de céans au profit du Conseil de l'Ordre des Avocats, sur le fondement l'article 59 du décret N°2013-279 du 24/04/2013, portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale modifié par les décrets N° 2014-259 du 14/05/2014 et 2017-771 du 22/11/2017 ;

La Sodeci estime pour sa part que la compétence du tribunal de céans ne souffre d'aucune ambiguïté car les faits n'opposent pas exclusivement des avocats, seule hypothèse dans laquelle compétence est dévolue au Conseil de l'Ordre des Avocats en vertu de l'article 59 des décrets précités ;

Le texte susvisé dispose : « Les difficultés auxquelles l'application du présent tarif pourra donner lieu entre les avocats seront réglées par le Conseil de l'Ordre.

Les litiges nés de l'application du présent tarif entre un avocat et une partie, soit cliente, soit adverse non représentée, seront réglées selon la voie ordinaire d'opposition à taxe » ;

Cette disposition spéciale reconnaît une compétence d'attribution au Conseil de l'Ordre des Avocats en matière d'opposition à ordonnance de taxe lorsque les difficultés liées à l'application du tarif des déboursés et émoluments opposent des avocats, et compétence aux tribunaux de droit commun lorsque les litiges naissent entre un avocat et une partie, soit cliente, soit adverse non représentée ;

Il s'induit du second alinéa de ce texte qu'à contrario, compétence est également dévolue au Conseil de l'Ordre en ce qui concerne les litiges nés de l'application du tarif des actes susvisés entre un avocat et une partie soit cliente, soit adverse représentée par un conseil ;

Or, la présente cause oppose un avocat, Maître N'zi Affroumou Clément, la Sodeci et Sunu Assurances, toutes deux représentées par des conseils ;

Les règles de compétence d'attribution étant d'ordre public conformément aux articles 5 et 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du Conseil de l'Ordre des Avocats ;

Sur les dépens

La sodeci et Sunu Assurances succombent et doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par Maître N'zi Affroumou Clément et la société Sunu Assurances IARD Côte d'Ivoire ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente opposition,

au profit du Conseil de l'Ordre des Avocats ;

Condamne la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite sodeci et la société Sunu Assurances IARD Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....06 JUN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43
N° 890.....Bord 342 / 65.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
P. [Signature]